

Dispositions d'exécution pour la procédure de qualification avec examen final

Informatikerin EFZ/Informatiker EFZ
Informaticienne CFC/Informaticien CFC
Informatica AFC/Informatico AFC

Numéro de la profession: 88600

88601 Développement d'applications

88602 Informatique d'entreprise

88603 Technique des systèmes

du 1 novembre 2013

Soumises à la commission suisse pour le développement professionnel et la qualité

de la formation des informaticiens CFC pour prise de position le 25 mars 2014

publié par ICT-Formation professionnelle Suisse le 1 avril 2014

Entrée en vigueur le 1 avril 2014

Valable pour toutes les personnes qui entrent en formation dès 2014

chez CSFP (<http://www.berufsbildung.ch/dyn/1009.aspx>)

Table des matières

1. Bases légales pour la procédure de qualification avec examen final	3
2. Aperçu de la procédure de qualification avec examen final	3
3. Les domaines de qualification en détail	5
3.1 Domaine de qualification travail pratique	5
Planification et préparation	7
Exécuter et documenter	7
Présentation et évaluation.....	8
3.2 Note d'expérience en compétences informatiques	9
3.3 Note d'expérience compétences de base élargies	9
3.4 Domaine de qualification culture générale	9
4. Conditions de réussite de la procédure de qualification avec examen final	9
5. Publication des résultats de la procédure de qualification (ProQual)	9
6. Répétition de l'examen	10
7. Procédure de recours / moyens juridiques	10
8. Entrée en vigueur	11
Annexe: répertoire des documents	12

1. Bases légales pour la procédure de qualification avec examen final

Les bases légales de la procédure de qualification sont :

- Loi fédérale sur la formation professionnelle LFPr, en particulier les arts. 33 à 41
- Ordonnance sur la formation professionnelle OFPr, en particulier les arts. 30 à 35, 39 et 50
- Ordonnance sur la formation professionnelle des informaticiens¹ CFC du 1 novembre 2013. Base pour la procédure de qualification, en particulier les arts. 18-23
- Les plans de formation d'informaticiens CFC du 1 novembre 2013 dans les orientations suivantes:
 - Développement d'applications,
 - Informatique d'entreprise
 - Technique des systèmes

2. Aperçu de la procédure de qualification avec examen final

La procédure de qualification avec examen final permet de fixer si une personne en formation a acquis les compétences opérationnelles nécessaires à son activité professionnelle.

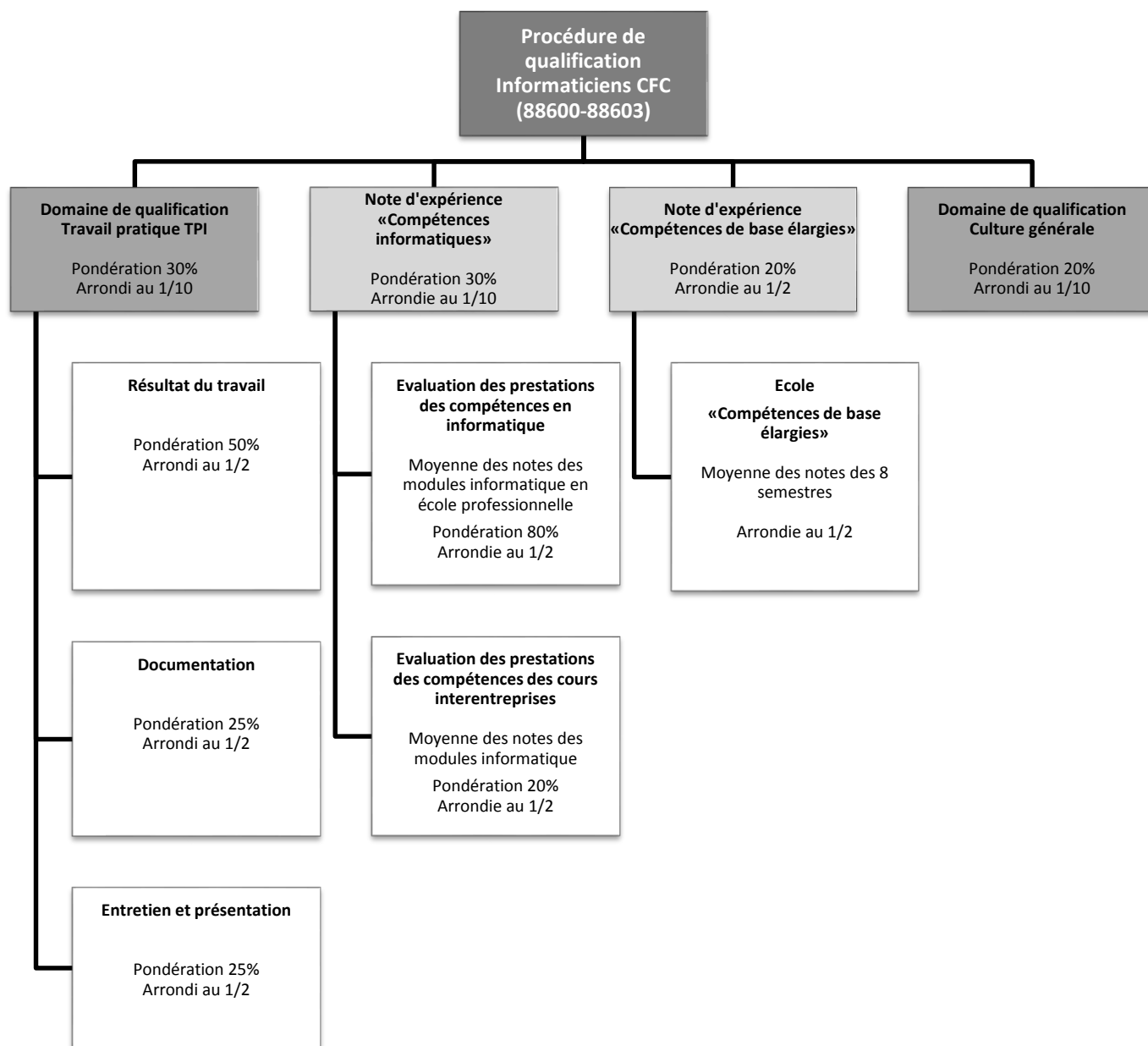
Les présentes dispositions d'exécution pour la procédure de qualification des informaticiens CFC reposent sur l'ordonnance et les plans de formation ainsi que sur le modèle d'élaboration des dispositions d'exécution d'un examen final sur une formation professionnelle spécifique du 1 novembre 2013.

L'aperçu qui suit rassemble les domaines de qualification et notes d'expérience, les formes d'examen et les domaines de compétences opérationnelles y relatives, ainsi que les notes éliminatoires (notes qui doivent être au minimum suffisante), la pondération des domaines pour la note globale selon l'ordonnance et les plans de formation.

¹ Afin de faciliter la lecture du document seul le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

Dispositions d'exécution pour la procédure de qualification avec examen final

Aperçu des domaines de qualification et notes d'expérience, ainsi que l'arrondi des notes :



Art. 34 al.2 de l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle (OFPr)

Des notes autres que des demi-notes ne sont autorisées que pour les moyennes résultant de points d'appréciation fixés par les prescriptions sur la formation correspondantes. Ces moyennes ne sont pas arrondies au-delà de la première décimale.

3. Les domaines de qualification en détail

3.1 Domaine de qualification travail pratique

Voir aussi l'ordonnance art. 20, al. 1, lettre a.

Le domaine de qualification du travail pratique permet de démontrer que les candidats sont capables d'exécuter les activités nécessaires de manière professionnelle et conformément aux besoins.

Un «travail pratique individuel» (TPI) prend en compte les caractéristiques de la pratique professionnelle dans le cadre d'un métier ou d'un champ professionnel. Les candidats exercent un mandat dans l'environnement et le cadre de la pratique professionnelle, avec des moyens et méthodes usuels ayant comme objectif une utilité pratique.

Le TPI peut se baser sur les variantes suivantes:

- un produit ou partie de produit,
- un projet ou partie de projet clairement défini,
- un processus industriel ou processus partiel,
- une prestation de service ou des extraits de prestations.

Le domaine de qualification du travail pratique individuel aboutit à une note éliminatoire. La pondération de ce domaine de qualification se trouve dans l'aperçu au chapitre 2.

La durée du TPI est fixée dans l'ordonnance et se situe dans une plage de 70 à 90 heures. Le TPI est exécuté vers la fin de la formation initiale. La date de début d'exécution est fixée selon le mandat ou les conditions de l'entreprise.

Les bases du TPI sont constituées des domaines de compétences opérationnelles. L'ordonnance fixe les positions suivantes sur la pondération:

Position	Sujet	Pondération
1	Résultat du travail	50 %
2	Documentation	25 %
3	Entretien et présentation	25 %

Les compétences opérationnelles testées par le biais du TPI et dans le cadre des domaines de compétences opérationnelles dépendent des spécificités de l'entreprise et/ou du genre de mandat.

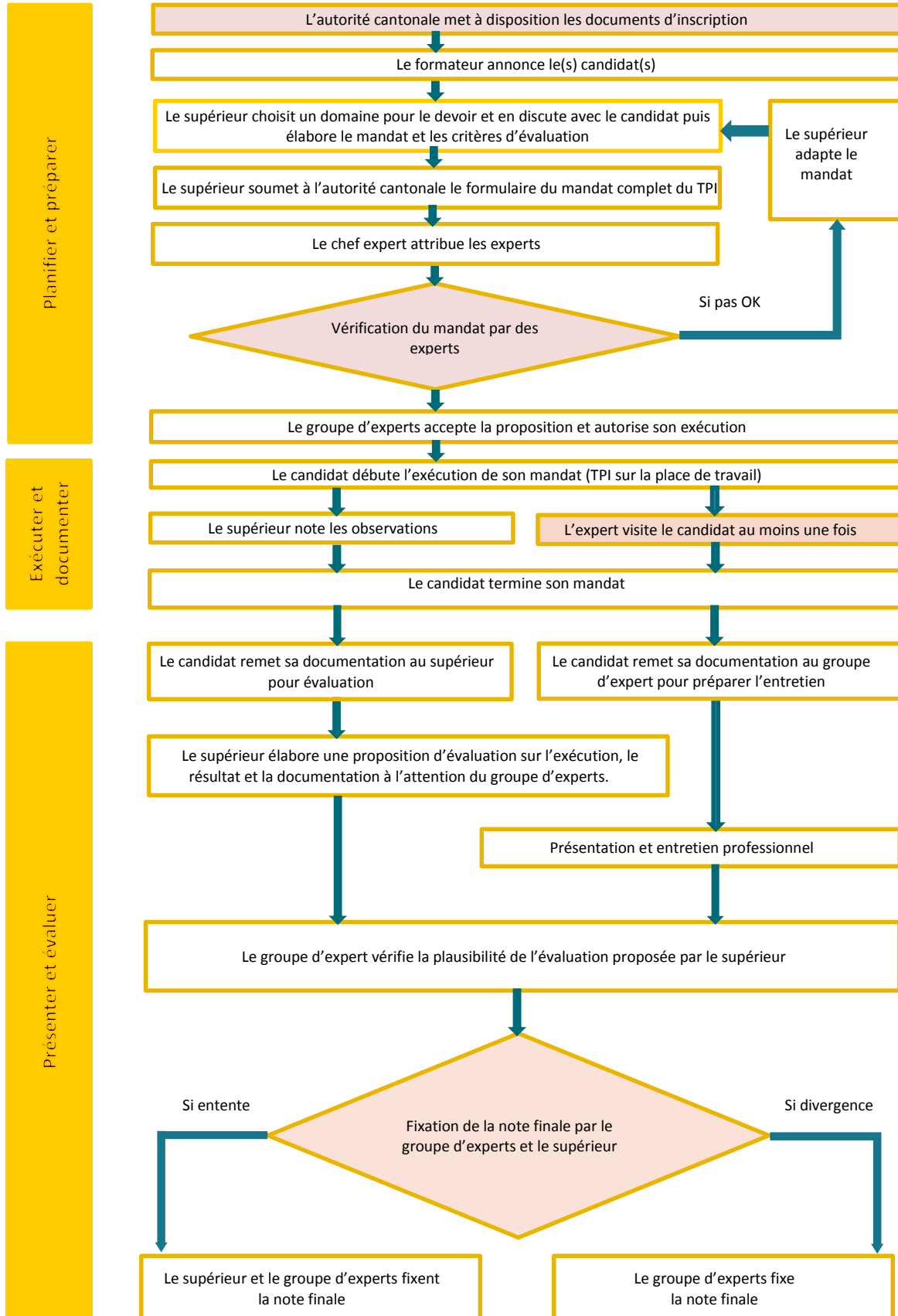
Evaluation: l'évaluation s'oriente selon les critères uniformes qui sont en annexe. Les notes des diverses positions sont arrondies à la demi-note conformément à l'art.34 al.2 de l'OFPr (RS 412.101).

Calcul des notes: la note du TPI est composée de l'évaluation des résultats du mandat exécuté (évaluation du processus de travail, du produit), de la documentation ainsi que de l'évaluation de l'entretien et de la présentation.

Dispositions d'exécution pour la procédure de qualification avec examen final

Déroulement du travail pratique individuel

Le schéma ci-dessous montre le déroulement en trois phases du TPI: planifier et préparer, exécuter et documenter ainsi que présenter et évaluer. Les champs avec arrière-plan rose représentent les directives cantonales. Celles-ci peuvent diverger d'un canton à l'autre.



Dispositions d'exécution pour la procédure de qualification avec examen final

Planification et préparation

L'autorité cantonale s'assure que les experts engagés, le supérieur² et le candidat soient suffisamment informés en temps voulu sur les modalités et délais d'exécution du TPI.

L'autorité cantonale met à disposition des entreprises formatrices les documents d'inscription, le supérieur annonce les candidats.

Le supérieur élabore, d'entente avec le candidat, le mandat. Celui-ci se base sur les critères suivants:

- Le candidat exécute un mandat dans le cadre de sa formation à la pratique professionnelle.
- Le mandat est décrit de manière univoque, les compétences opérationnelles à vérifier sont mesurables ou observables.
- Le mandat est un travail individuel et doit dans une large mesure être exécuté de manière autonome. Un travail de groupe est possible, sous réserve que les compétences opérationnelles de chaque membre puissent être évaluées séparément.

Le supérieur soumet aux autorités cantonales, en temps voulu et dans les délais, la proposition du mandat pour le TPI. Celle-ci doit être accompagnée par:

- la durée prévue d'exécution
- les dates de début et fin de travail
- la grille d'évaluation prévue et discutée avec le candidat
- les informations complémentaires, par ex. les moyens d'aide

Le devoir ainsi que les données et documents complémentaires sont cosignés par le candidat. Il confirme par sa signature la prise de connaissance du devoir.

Au moins un membre du groupe d'experts engagés par le chef experts vérifie la correspondance formelle avec les bases légales (ordonnance et/ou plan de formation) des documents proposés. Si le mandat répond aux critères, alors l'expert autorise son exécution et en informe le supérieur. En cas de lacunes, l'expert retourne le mandat au supérieur pour correction et/ou adaptation.

L'expert définit avec le supérieur la durée et le moment exact de l'exécution.

Exécuter et documenter

L'**exécution** du mandat débute après autorisation à la date prévue. La durée maximale fixée dans l'ordonnance sur la formation ne doit pas être dépassée. S'il devait arriver que le temps imparti ne puisse pas être respecté en raison, par exemple, d'influences d'exploitation non prévisibles ou d'une erreur d'estimation, le supérieur et l'expert désigné s'entendent sur l'instant de la suspension définitive du TPI.

Le candidat est visité au moins une fois durant l'exécution du TPI³. Lors de cette ou ces visites, l'on vérifiera la gestion du temps, l'état d'avancement du mandat, le journal de travail, et un bref entretien aura lieu avec le candidat sur des thèmes tels que l'obtention d'informations, les méthodes de travail et les moyens d'aide. Les observations pertinentes pour l'évaluation sont verbalisées par l'expert durant la visite.

² Le formateur professionnel est le supérieur direct.

³ Le nombre de visite(s) est fixé cantonalement.

Dispositions d'exécution pour la procédure de qualification avec examen final

Le supérieur prend note des observations pertinentes pour l'évaluation et relatives aux méthodes de travail du candidat, la recherche d'informations et la communication avec les partenaires concernés (clientèle, fournisseurs, etc.).

L'élaboration de la **documentation** fait partie du temps imparti au TPI et est au moins composé de:

- Page titre et table des matières;
- Introduction; (contexte du travail)
- Description du processus de travail comprenant:
 - Le mandat,
 - La planification du déroulement du mandat,
 - Le journal de travail: le candidat verbalise régulièrement (au moins une fois par jour) le déroulement, l'avancement des travaux et l'état du mandat, ainsi que toutes les aides externes et événements particuliers (par ex. remplacement du supérieur, interruptions des travaux, problèmes organisationnels et déviations de la planification prévue),
 - Description des résultats
- Les documents permettant la reproductibilité de l'exécution;
- Conclusion;
- Annexe(s).

Le candidat remet au supérieur toute la documentation après conclusion du TPI en vue de l'évaluation. Il remet aussi, au plus tard le dernier jour du TPI, toute la documentation (le cas échéant, le produit) au groupe d'experts.

Présentation et évaluation

Dans le cadre de la **présentation**, le candidat montre au groupe d'experts le déroulement du mandat ainsi que les résultats obtenus. Il répond, lors de l'entretien qui suit, aux questions complémentaires liées à son mandat. La présentation et l'entretien durent ensemble au maximum une heure. Le supérieur peut assister à la présentation et à l'entretien sous réserve de l'accord du candidat. Il a toutefois un statut d'observateur et se retiendra de toute ingérence.

Les critères suivants sont significatifs pour l'**évaluation**:

Produit et documentation: le supérieur transmet au groupe d'experts la proposition d'évaluation du mandat faite à l'aide de la grille d'évaluation (voir annexe)⁴ ainsi que les résultats accompagnée d'une note. Le groupe d'expert vérifie la proposition d'évaluation et la plausibilité de la note attribuée.

Présentation/entretien: le groupe d'experts évalue la présentation et l'entretien à l'aide de la grille d'évaluation (voir annexe). Il vérifie jusqu'à quel point les connaissances, les capacités et le comportement du candidat correspondent aux compétences opérationnelles fixées dans le plan de formation.

Evaluation: le groupe d'experts et le supérieur s'entendent, après la présentation et l'entretien, sur la fixation de la note. Le supérieur évalue l'exécution du mandat et le résultat du travail, ainsi que la documentation. Le groupe d'experts évalue la présentation et l'entretien professionnel. L'instance d'examen désignée par l'autorité cantonale tranche en cas de divergences.

⁴ La grille d'évaluation en annexe fait partie intégrante des dispositions d'exécution

Dispositions d'exécution pour la procédure de qualification avec examen final

Les documents d'examen: l'archivage des documents d'examen se fait selon le droit cantonal respectif. Les produits issus du TPI restent propriété, le cas échéant, de l'entreprise formatrice, sinon du canton.

3.2 Note d'expérience en compétences informatiques

Les écoles professionnelles documentent les prestations des personnes en formation dans le cadre des compétences de base élargies, dans les compétences opérationnelles en informatique et dans l'enseignement de la culture générale. Elles établissent un bulletin semestriel. L'évaluation des prestations dans les modules informatique se fait avec des notes entières et demi-notes. Ces notes sont prises en compte dans le calcul de la note d'expérience des compétences en informatique.

Les prestataires des cours interentreprises documentent les prestations sous forme de tests de compétences après chaque cours interentreprises. L'évaluation des prestations dans les modules informatique se fait avec des notes entières et demi-notes. Ces notes sont prises en compte dans le calcul de la note d'expérience des compétences en informatique.

L'équivalence de l'évaluation des prestations des compétences opérationnelles des modules en informatique est assurée par la commission suisse pour le développement professionnel et la qualité de la formation, réglée dans le document „Dispositions d'exécution pour assurer la comparabilité des évaluations de prestations“ séparé.

3.3 Note d'expérience compétences de base élargies

La note d'expérience est régie dans l'ordonnance sur la formation. Le calcul de la note d'expérience des compétences de base élargies est la moyenne issue de la somme des notes des 8 semestres sur les compétences de base élargies.

3.4 Domaine de qualification culture générale

Le domaine de qualification de la culture générale s'oriente sur l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 (RS 412.101.241) sur les prescriptions minimales pour l'enseignement de la culture générale dans la formation professionnelle initiale. La pondération du domaine de qualification culture générale se trouve dans l'aperçu du chapitre 1.

4. Conditions de réussite de la procédure de qualification avec examen final

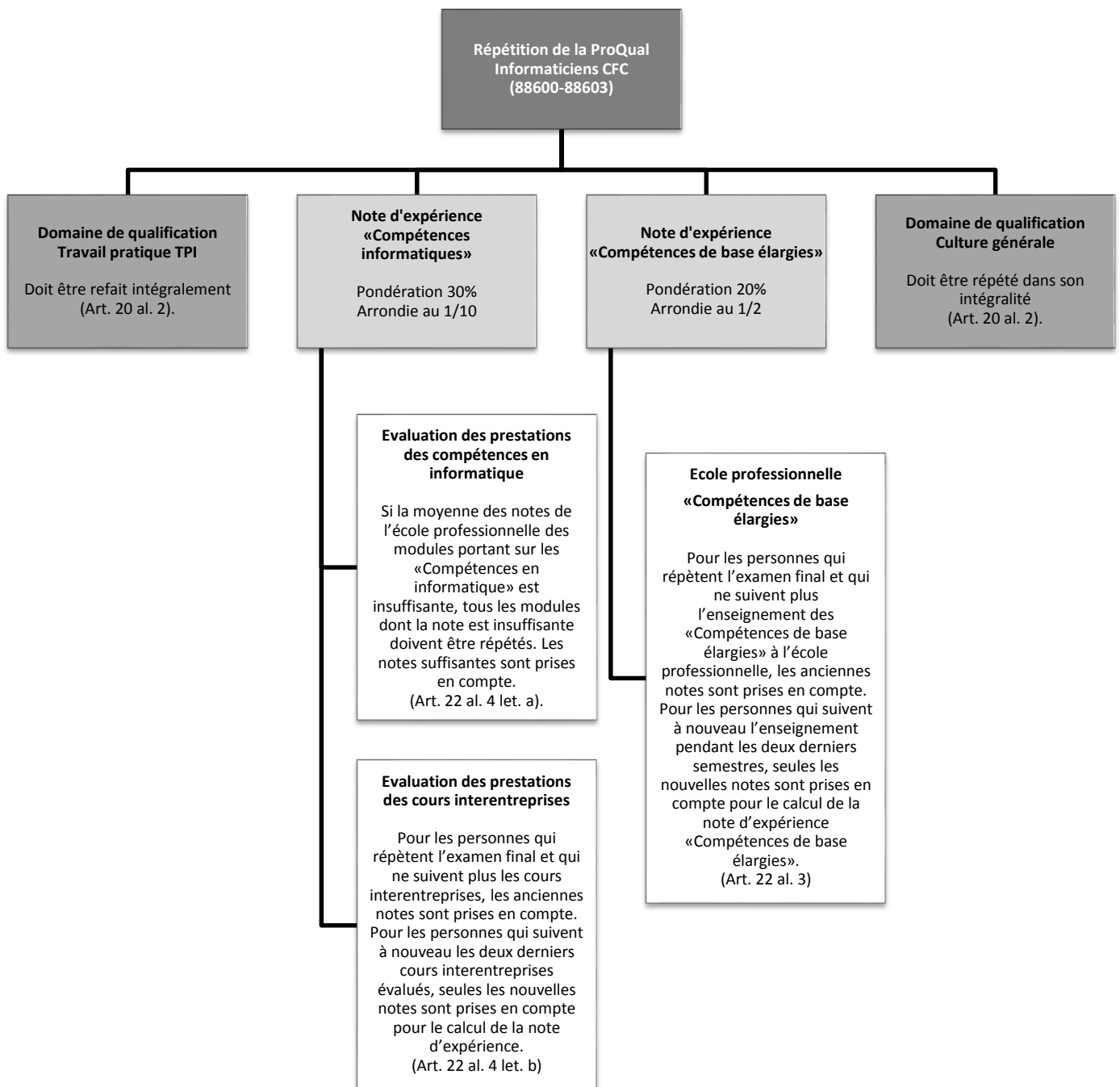
Les conditions de réussite sont définies dans l'ordonnance à l'art.21.

5. Publication des résultats de la procédure de qualification (ProQual)

La publication des résultats se fait selon le droit cantonal respectif.

6. Répétition de l'examen

Les répétitions dans la procédure de qualification sont fixées dans l'ordonnance à l'art. 22.



7. Procédure de recours / moyens juridiques

La procédure de recours se déroule selon le droit cantonal respectif.

8. Entrée en vigueur

Les présentes dispositions d'exécution pour la procédure de qualification des informaticiens CFC entre en vigueur au 1 avril 2014 et sont valables jusqu'à leur abrogation.

Berne, le 21 mars 2014

ICT-Formation professionnelle Suisse

Le président

le directeur

.....

Andreas Kaelin

.....

Jörg Aebischer

La commission suisse pour le développement et la qualité a pris position, lors de sa séance du 25 mars 2014, sur les dispositions d'exécution pour la procédure de qualification des informaticiens CFC.

Annexe: répertoire des documents

- Définition du devoir TPI
- Critères d'évaluation du TPI (www.ict-formationprofessionnelle.ch)
- Formulaire d'évaluation du TPI (www.ict-formationprofessionnelle.ch)
- Feuille de notes d'expérience des compétences en informatique (qv.berufsbildung.ch)
- Feuille de notes d'expérience des compétences de base élargies (qv.berufsbildung.ch)
- Formulaire pour notes (qv.berufsbildung.ch)